

## BUREAU DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

### Rélevé de décisions de la réunion du 21 octobre 2020

#### AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Le Bureau réuni en urgence mercredi 21 octobre 2020 a adopté deux précisions réglementaires concernant les règles de recrutement des « Jokers Internationaux » tels que prévus à titre exceptionnel pour la saison 2020-2021 par l'article 33 ter des Règlements Généraux.

Ces modifications réglementaires sont d'application immédiates compte-tenu de l'ouverture cette semaine de la période internationale.

#### 1. Mutation temporaire (article 42.2)-b) des Règlements généraux)

Le Bureau a adopté une modification de la réglementation pour permettre le retour d'un joueur prêté par un club de TOP 14 en qualité de « Joker International » à un autre club de TOP 14 afin que le joueur prêté ne soit pas considéré, lors de son retour dans son club d'origine, comme un recrutement supplémentaire

Le point b) « Durée » du 2) « Période et durée des mutations temporaires » de l'article 42 est donc complété comme suit

« [...]

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1ère division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour à chaque mouvement du joueur dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 11 avril 2021,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

Par exception, si la mutation temporaire a eu lieu dans le cadre du dispositif des jokers internationaux prévus par l'article 33 ter, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club d'Accueil, sans être considéré comme « Joueur Supplémentaire », « Joueur Additionnel » ou « Joker Médical » sous réserve de respecter les deux conditions visées dans l'alinéa précédent et de préciser dans l'accord tripartite que la mutation temporaire est réalisée dans le cadre d'un joker international pour une durée qui ne peut être supérieure à la durée du joker international (à savoir le 20 décembre 2021).

[...] ».



Il est précisé que le joueur ainsi prêté sera comptabilisé pour le club d'accueil dans le nombre maximum (2) de Jokers Internationaux autorisé par club.

Le dispositif des « Jokers Internationaux » n'étant instauré que pour la saison 2020/2021, **cette modification n'est applicable que pour cette seule saison.**

## **2. Evolution de la Liste des non JIFF autorisés (article 24.3 des Règlements généraux)**

Le Bureau a adopté une modification réglementaire permettant, dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique et dans l'objectif de favoriser le temps de jeu des joueurs du centre de formation des clubs, à un club d'utiliser comme « Joker International » un joueur non JIFF de son centre de formation non autorisé à participer aux championnats professionnels.

**Le joueur du centre de formation sera comptabilisé, pendant la période des Jokers Internationaux, dans le nombre des 2 Jokers Internationaux maximum autorisés du club d'accueil.**

A l'issue de la période de « Joker International », le joueur concerné reprendra son statut initial et perdra donc le droit de participer aux championnats professionnels dès lors qu'il n'est pas inscrit sur la liste des non JIFF autorisés à évoluer dans les championnats professionnels.

**L'article 24.3 « Evolution de la Liste des non JIFF autorisés » de l'article 24 « Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels » est complété comme suit :**

« [...]»

*De même par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison :*

- *le Joker Médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure. Le joker non JIFF ne pourra plus participer aux championnats professionnels dès le retour du joueur blessé, sauf si le club l'inscrit sur ladite liste dans les conditions prévues par le présent article 24 ;*
- *un joueur blessé non JIFF de la liste pour lequel une demande de recrutement d'un Joker Médical a été acceptée peut être remplacé numériquement sur la liste par un joueur non JIFF titulaire d'une convention de formation au sein du club au titre de la saison concernée sans que ce joueur soit considéré comme un Joker Médical, et ce jusqu'à l'inscription sur une feuille de match de compétition professionnelle du joueur blessé ;*
- ***un joueur du centre de formation non JIFF non inscrit sur la Liste des Non JIFF autorisés pourra officier en qualité de « joker international » pour son club pendant la durée d'application du dispositif prévue par l'article 33 ter. Pendant la période, le joueur sera comptabilisé dans le nombre de jokers internationaux que le club est réglementairement autorisé à recruter. A l'issue de la période, sauf à être inscrit sur ladite Liste, le joueur ne sera plus autorisé à participer aux championnats professionnels.***

[...]»

**Cette modification n'est applicable que pour la saison 2020/2021.**

